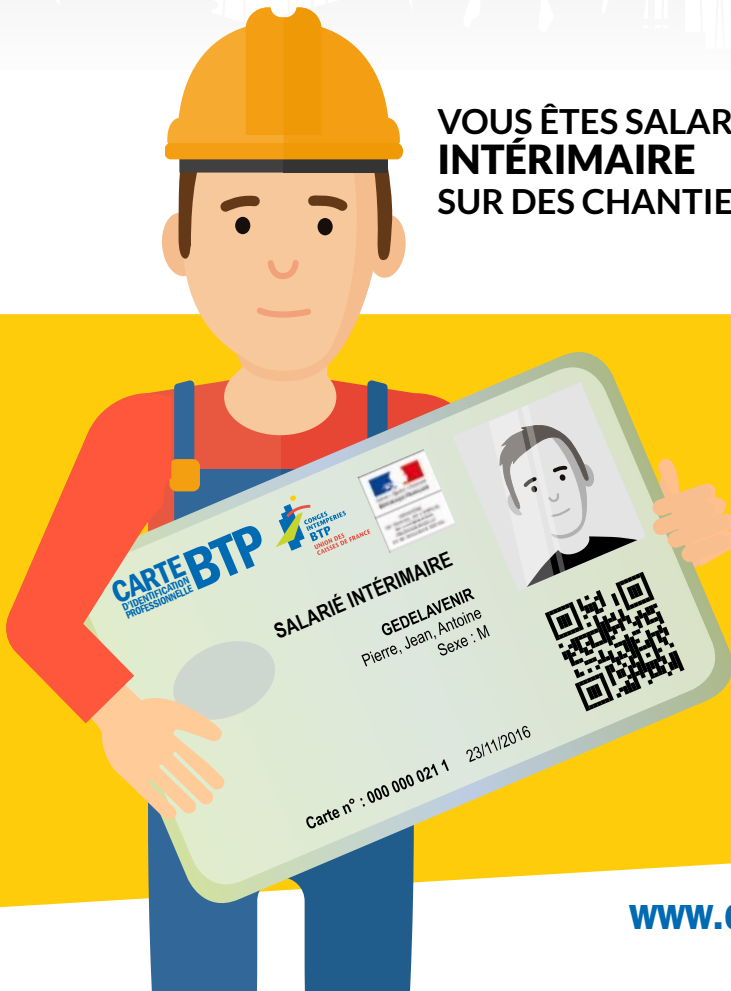
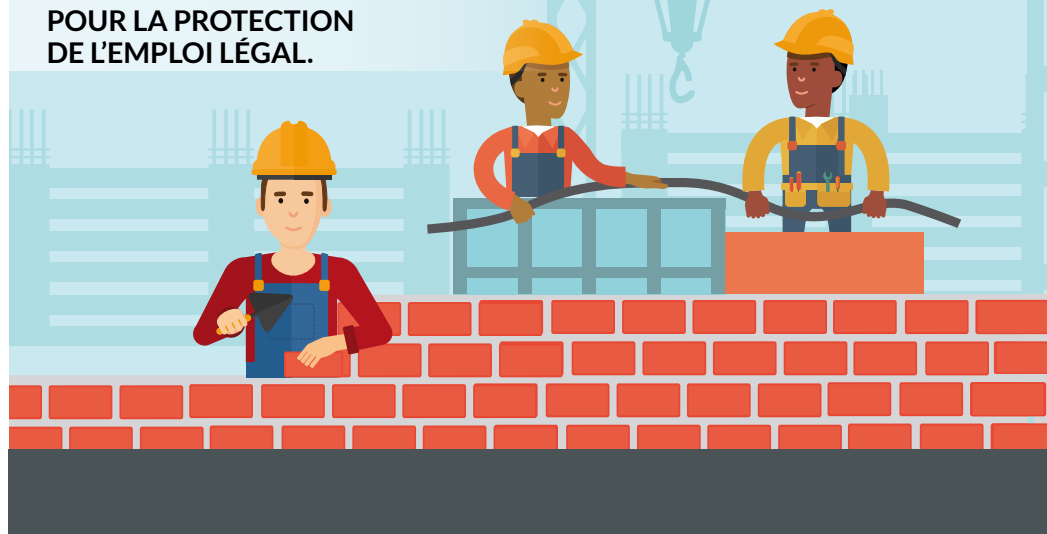


NOUVELLE CARTE BTP OBLIGATOIRE

**VOUS ÊTES SALARIÉ
INTÉRIMAIRE
SUR DES CHANTIERS**



**POUR UNE CONCURRENCE SAINTE.
POUR LA PROTECTION
DE L'EMPLOI LÉGAL.**



Une Carte d'identification professionnelle a été instaurée par la loi pour lutter contre le travail illégal. Obligatoire, cette carte facilite les contrôles de tous les salariés travaillant sur des chantiers de bâtiment et de travaux publics, quel que soit leur statut (y compris les CDD, les apprentis, et les salariés détachés). Les intérimaires sont ainsi concernés au même titre que tous les salariés effectuant des travaux de BTP.

COMMENT OBTENIR MA CARTE BTP ?

PAR L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE POUR LAQUELLE VOUS ÊTES EN MISSION. C'est votre agence d'emploi qui effectue la démarche sur le site **www.cartebtp.fr** en transmettant certaines informations vous concernant (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance...) et votre photo. Une fois la déclaration validée et payée, elle vous remet une attestation provisoire. Vous devez l'avoir avec vous sur le chantier en attendant que votre Carte BTP vous soit remise.

COMBIEN DE TEMPS MA CARTE BTP EST-ELLE VALABLE ?

PENDANT CINQ ANS, MÊME SI VOUS CHANGEZ D'ETT. Une fois établie, votre Carte BTP reste valable pendant cinq ans, quel que soit le nombre de missions et même si vous changez d'agence ou d'entreprise de travail temporaire, tant que vous travaillez sous le statut d'intérimaire. De ce fait, la Carte BTP pour les salariés intérimaires ne mentionne pas le nom de l'employeur.



Pour les salariés intérimaires **détachés d'une entreprise établie hors de France**, une nouvelle Carte BTP est établie pour chaque période de détachement.



QUELLES SONT LES INFORMATIONS ME CONCERNANT DÉCLARÉES PAR MON EMPLOYEUR ?

- Nom(s), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance,
- Nationalité,
- Photographie d'identité numérique,
- Pour les salariés de nationalité étrangère : numéro d'autorisation de travail ou de carte de séjour valant autorisation de travail (pour les étrangers qui en sont titulaires).

DOIS-JE FOURNIR OBLIGATOIREMENT MA PHOTO ?



OUI. Comme toutes les informations déclarées par votre employeur pour la demande de Carte

BTP, la photo est obligatoire. Elle doit être fournie au format numérique en respectant des critères précis, comme une photo pour une pièce d'identité.

Pour plus d'informations rendez-vous sur www.cartebtp.fr/photo.



Application mobile gratuite disponible pour



Apple iOS



Google Android



Windows Phone

Une application mobile, Carte BTP Photo, est disponible pour faciliter la prise des photos

QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE CHANGEMENT D'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE ?

INFORMEZ VOTRE NOUVEL

EMPLOYEUR que vous êtes déjà détenteur d'une Carte BTP valide (établie il y a moins de cinq ans), cela dispense votre nouvel employeur (à condition qu'il s'agisse toujours d'une entreprise de travail temporaire) de demander une Carte BTP.

QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DE DÉTÉRIORATION DE MA CARTE BTP ?

INFORMER IMMÉDIATEMENT VOTRE AGENCE.

L'entreprise de travail temporaire pour laquelle vous êtes en mission a l'obligation de faire invalider une Carte BTP perdue, volée ou détériorée. Elle doit alors demander et payer une nouvelle carte.



La Carte BTP est payée par votre entreprise de travail temporaire. Soyez vigilant et prenez-en soin !

DOIS-JE TOUJOURS AVOIR MA CARTE BTP À PORTÉE DE MAIN ?

OUI. Le titulaire d'une carte (ou, à défaut, d'une attestation provisoire) est tenu de la présenter, sans délai, à toute demande des agents de contrôle des services de l'État, du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre intervenant sur le chantier.

QUI PEUT CONTRÔLER MA CARTE BTP ?

LES SERVICES HABILITÉS DE L'ÉTAT, LE MAÎTRE D'OUVRAGE, LE DONNEUR D'ORDRE.

Les agents de contrôles habilités (inspection du travail, police, gendarmerie, douanes, URSSAF...) peuvent contrôler à tout moment la validité de votre Carte BTP. Grâce au QR Code et un accès spécifique, ils peuvent consulter l'ensemble des informations déclarées par votre employeur. Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre peut également demander à contrôler le QR Code. Dans ce cas, il n'a accès

qu'à une seule information : « carte valide » ou « carte invalide ». En cas de manquement aux obligations de déclaration et d'information par l'employeur, l'amende administrative prononcée contre celui-ci peut atteindre 2 000 € par salarié, et 4 000 € en cas de récidive dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende.

